

VD_OMNI CR.2005.0225 vom 6. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0225

FR: VD_OMNI CR.2005.0225 du 6 septembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0225 del 6 settembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Comme le juge pénal, le TA retient que le recourant a fait un léger écart sur la gauche alors qu'une voiture était en train de le dépasser, ce qui a conduit ce véhicule à accrocher légèrement une voiture circulant en sens inverse. Le TA se rallie à l'appréciation du Tribunal de police en ce sens que le cas peut être considéré comme un cas de très peu de gravité dans lequel, conformément à l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR appliqué par analogie, il y a lieu de renoncer à toute mesure. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'autorité intimée n'a pas respecté son droit d'être entendu car il n'a pas pu déposer ses observations sur la mesure envisagée, l'autorité intimée n'ayant pas donné suite à sa demande de prolongation du délai pour se déterminer. L'art. 23 al. 1 LCR, deuxième phrase prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire. En l'espèce, il est exact que le Service des automobiles n'a pas respecté le droit d'être entendu du recourant en ne donnant pas suite à sa demande de prolongation du délai pour déposer ses observations et en prononçant la décision attaquée sans que le recourant ait pu se déterminer.

E. 2

Comme le Tribunal administratif en a jugé en matière fiscale (FI.2003.0127 du 29 avril 2004; voir en dernier lieu FI.2004.0043 et FI.2004.0052 du 31 août 2006), les règles sanctionnant la violation du droit d'être entendu commanderaient, en principe, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Il est toutefois admis que la garantie n'a qu'une portée relative et que le vice peut être réparé à la condition que, dans le cas concret, la procédure de recours lui donne l'occasion de s'exprimer et que la cognition de l'autorité de recours ne soit pas moins étendue que celle de l'autorité de première instance (ce que le tribunal a admis, v. FI.1992.0013 du 19 octobre 1992, cons. 2c). De même, l'informalité pourrait-elle être corrigée si l'information sur la nature et la cause de l'accusation est complétée au cours de la procédure de seconde instance, pourvu que l'accusé puisse faire valoir utilement ses moyens par la suite (FI.1992.0013 du 19 octobre 1992 cons. 2 e et les références citées; v. aussi par exemple, sur la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette question, l'ATF 2P.137/2005 du 17 octobre 2005 dans la cause GE.2004.0082). En l'espèce, les conditions permettant de réparer la violation du droit d'être entendu sont remplies: le recourant a pu faire valoir ses moyens devant le Tribunal administratif et produire le jugement pénal rendu avant le prononcé de la décision attaquée. Par ailleurs, comme le Tribunal administratif l'a déjà jugé (CR.2005.0371), l'art. 36 LJPA lui confère, en matière de droit pénal administratif, le rôle d'une juridiction d'appel; dans ce cadre, sa tâche consiste à revoir

librement (art. 53 al. 2 de la loi sur les sentences municipales, par analogie) la cause en fait et en droit, qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de la peine. Une telle solution est seule compatible avec l'art. 6 CEDH (ATF 115 Ia 406). En effet, si la décision contestée devant le tribunal n'était examinée que sous l'angle de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation, le principe de l'égalité des parties, garanti par l'art. 6 § 1 CEDH, ne serait plus respecté. Ces principes valent aussi en matière de retrait de permis de conduire à titre d'admonestation que la jurisprudence considère de longue date déjà comme une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art.

E. 6

ch. 1 CEDH (ATF 121 II 22). 3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). En l'espèce, le recourant a été exempté de toute peine par le Tribunal de police dans un jugement rendu après audience publique avec audition des parties et de témoins. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale, conformément à la jurisprudence précitée. On retiendra donc, à l'instar du Tribunal de police, que le recourant a fait un léger écart sur la gauche alors qu'une voiture était en train de le dépasser, sans qu'il soit établi qu'il ait franchi la ligne de direction, ni qu'il était en train de téléphoner en conduisant. 4. L'infraction a été commise en 2004, de sorte que les anciennes dispositions légales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 sont applicables en l'espèce. Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). Par son comportement, le recourant a enfreint l'art. 31 al. 1 LCR qui prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, ainsi que l'art. 34 al. 1 qui prévoit que les véhicules tiendront leur droite. En ce qui concerne l'appréciation de la faute commise par le recourant et de la mise en danger créée par son comportement, le tribunal de céans se rallie à l'appréciation du Tribunal de police en ce sens que le cas peut être

considéré comme un cas de très peu de gravité dans lequel, conformément à l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR, appliqué par analogie, il y a lieu de renoncer à prononcer toute mesure. 5. La décision attaquée est ainsi annulée et le recours admis sans frais pour le recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.